

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

**N° ICC-01/05-01/13 OA 9
Date : 22 octobre 2014**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Document public

URGENT

Décision relative à la demande urgente introduite par le Procureur tendant à ce que l'appel interjeté contre la Décision du 21 octobre 2014 ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido ait un effet suspensif

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Mme Helen Brady

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^c Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^c Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^c Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^c Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^c Göran Sluiter

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, rendue le 21 octobre 2014 (« la Décision attaquée ») (ICC-01/05-01/13-703-tFRA),

Vu l'acte d'appel déposé le 22 octobre 2014 par l'Accusation contre la Décision ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, rendue le 21 octobre 2014, assorti d'une demande urgente tendant à ce que l'appel de la Décision attaquée ait un effet suspensif (« la Demande d'effet suspensif ») (ICC-01/05-01/13-706),

Rend la présente

DÉCISION

La demande d'effet suspensif est rejetée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire ») a rendu la Décision attaquée¹, dans laquelle elle a notamment ordonné : 1) qu'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido soient remis en liberté ; 2) que le Greffier s'assure que ceux-ci signent, avant de quitter le quartier pénitentiaire de la Cour, une déclaration faisant état i) de leur engagement à comparaître, à leur procès ou sur toute convocation de la Cour, et ii) de l'adresse à laquelle ils séjourneront ; et 3) que le Greffier prenne sans retard toutes les dispositions pratiques qui se révéleront nécessaires et appropriées aux fins de l'exécution de la Décision attaquée².

¹ ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

² Décision attaquée, p. 6 et 7.

2. Le 22 octobre 2014, le Procureur a déposé l'acte d'appel de la Décision attaquée, accompagné de la Demande d'effet suspensif³, en application de l'article 82-3 du Statut et de la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve (« l'Acte d'appel »). Cette demande porte sur la remise en liberté des suspects sous la seule réserve qu'ils fassent part de leur engagement à comparaître, à leur procès ou sur toute convocation de la Cour, et qu'ils indiquent l'adresse à laquelle ils séjourneront⁴. À l'appui de sa demande, le Procureur fait valoir, en se référant à des décisions antérieures de la Chambre d'appel, que rejeter la demande « [TRADUCTION] causerait un dommage irréparable au [Procureur] en vidant de tout son sens l'appel qu'il a formé » et que faire droit à sa demande « [TRADUCTION] est nécessaire afin d'éviter que la remise en liberté des quatre suspects ait des conséquences irréversibles sur la procédure engagée à leur rencontre »⁵.

3. Le Procureur avance que la remise en liberté des suspects « [TRADUCTION] aurait des conséquences “considérables”, “préjudiciables, voire désastreuses” sur la procédure engagée à l'encontre des suspects » [notes de bas de page non reproduites]⁶. Il rappelle également l'existence d'un risque de fuite, laquelle a été admise par le passé, l'existence d'un réseau de partisans soutenant les suspects et la disponibilité de moyens financiers qui leur permettraient de se soustraire à la compétence de la Cour⁷. Dans ces circonstances, il estime qu'« [TRADUCTION] il existe un réel risque qu'ils ne comparaissent pas au procès ou ne répondent pas aux

³ ICC-01/05-01/13-706.

⁴ Acte d'appel, par. 4 et 5.

⁵ Acte d'appel, par. 2 et 3, faisant référence à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Motifs de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, 22 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1444-tFRA (OA 12) (« la Décision *Lubanga* »), par. 9 et 10 ; et à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Opinion dissidente du juge Pikis jointe à la Décision relative à la requête de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 janvier 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1290-tFRA (OA 11) (« l'Opinion du juge Pikis »), par. 9.

⁶ Acte d'appel, par. 4, faisant référence à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the requests of the Prosecutor and the Defence for suspensive effect of the appeals against Trial Chamber I's Decision on Victim's Participation of 18 January 2008*, 22 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1347 (OA 9 OA 10), par. 22 et 23; Opinion dissidente du juge Pikis.

⁷ Acte d'appel, par. 4, faisant référence à l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido, ICC-01/05-01/13-588-tFRA, par. 13 et 14 ; *Decision on the “Requête de mise en liberté” submitted by the Defence for Jean-Jacques Mangenda*, ICC-01/05-01/08-261, par. 29 à 31 ; Décision relative à la Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu, ICC-01/05-01/08-258-tFRA, par. 18 à 20 ; *Decision on the “Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu”*, ICC-01/05-01/08-259, par. 22.

convocations adressées par la Cour, ce qui compromettrait l'objet même de la procédure engagée contre eux⁸ ». Selon lui, « [TRADUCTION] il n'y aucune garantie que les suspects puissent être arrêtés de nouveau » et « [TRADUCTION] il pourrait être impossible de les faire comparaître de nouveau devant la Cour »⁹. Enfin, il affirme que « [TRADUCTION] si la Cour n'est pas en mesure de garantir que les suspects seront une nouvelle fois arrêtés ou si ceux-ci entravent l'enquête ou commettent de nouveau des crimes relevant de la compétence de la Cour, cela rendrait vaine toute infirmation éventuelle de [la Décision attaquée]¹⁰ ».

4. Le 22 octobre 2014, sur ordonnance de la Chambre d'appel¹¹, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé Kilolo Musamba, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido ont déposé leurs réponses respectives à la Demande d'effet suspensif, arguant que celle-ci devrait être rejetée¹².

II. EXAMEN AU FOND

5. Aux termes de l'article 82-3 du Statut, la Chambre d'appel peut, sur requête, ordonner qu'un appel ait un effet suspensif. La Chambre d'appel a déjà jugé que « [TRADUCTION] lorsqu'elle est saisie d'une demande d'effet suspensif, elle examine les circonstances spécifiques de l'affaire ainsi que les éléments qu'elle estime pertinents aux fins de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans lesdites circonstances¹³ ». La Chambre d'appel a précédemment résumé en ces termes les

⁸ Acte d'appel, par. 4.

⁹ Acte d'appel, par. 4.

¹⁰ Acte d'appel, par. 4.

¹¹ *Order on the filing of a response by Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido to the Prosecutor's Urgent Request for Suspensive Effect of the "Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido", of 21 October 2014*, 22 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-709 (OA 9).

¹² Réponse de Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA à la demande de suspension de la décision II-01/05-01/13-703 21-10-2014, ICC-01/05-01/13-714 ; Réponse à la requête du Procureur visant à assortir de l'effet suspensif la décision du Juge Unique de la Chambre préliminaire II ordonnant la remise en liberté provisoire de Me Aimé Kilolo-Musamba, ICC-01/05-01/13-712 ; Réponse de la Défense de Monsieur Fidèle Babala Wandu à *Urgent Motion for Interim Stay of the "Decision ordering the Release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido" (ICC-01/05-01/13-705)*, ICC-01/05-01/13-715-Conf ; *Narcisse Arido's Response to the Prosecution's Urgent Request for Suspensive Effect of its Notice of Appeal Against the Single Judge's Interim Release Decision of 21 October 2014 (ICC-01/05-01/13-706 OA9)*, ICC-01/05-01/13-713.

¹³ *Affaire Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on Mr William Samoei Ruto's request for suspensive effect*, 17 juin 2014, ICC-01/09-01/11-1370 (OA 7 OA 8), par. 6, faisant référence à la jurisprudence antérieure de la Cour.

circonstances dans lesquelles, exerçant son pouvoir discrétionnaire, elle a accordé un tel effet suspensif :

Dans des décisions précédentes, la Chambre, lorsqu'elle était saisie d'une telle demande, a examiné si l'exécution de la décision faisant l'objet de l'appel i) « donnerait lieu à une situation irréversible qui ne pourrait plus être corrigée, même dans l'éventualité où la Chambre d'appel trancherait en faveur de l'Appelant », ii) aurait des conséquences qu'il « [TRADUCTION] serait très difficile de corriger, et qui pourraient être irréversibles », ou iii) « [TRADUCTION] pourrait aller à l'encontre de l'objectif visé par l'appel »¹⁴ [notes de bas de page non reproduites].

6. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a par le passé fait droit à des demandes d'effet suspensif concernant la mise en liberté d'une personne détenue¹⁵. Toutefois, elle souligne que, nonobstant ces précédents, la décision d'octroyer ou de refuser l'effet suspensif est toujours discrétionnaire et dépend des circonstances spécifiques de l'espèce¹⁶.

7. Dans l'affaire qui nous occupe, la Chambre d'appel doit tenir compte des intérêts concurrents qui sont en jeu. Il est dans l'intérêt du Procureur de s'assurer que l'exécution immédiate de la Décision attaquée n'aille pas à l'encontre de l'objectif de son appel, alors qu'il est de l'intérêt des suspects d'être remis en liberté au plus vite. En mettant en balance ces intérêts, la Chambre d'appel fait observer qu'il est reproché aux quatre suspects d'avoir commis des infractions relevant de l'article 70 du Statut, pour lesquels ils encourent une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, et qu'ils ont déjà passé plusieurs mois en détention préalablement au procès. Tout bien considéré, et au vu des circonstances spécifiques de l'espèce, la Chambre d'appel ne juge pas approprié d'exercer son pouvoir discrétionnaire aux fins de l'octroi de l'effet suspensif.

¹⁴ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la demande présentée par Jean-Pierre Bemba pour que l'appel interjeté contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure ait un effet suspensif, 9 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-817-tFRA (OA 3), par. 11.

¹⁵ Décision *Lubanga* ; affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif, 3 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-499-tFRA (OA 2) ; affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'octroi d'un effet suspensif à l'appel interjeté contre la décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté, rendue oralement par la Chambre de première instance I, 23 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2536-tFRA (OA 17).

¹⁶ Voir affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif, 3 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-499-tFRA (OA 2), par. 11.

8. Pour les raisons qui précèdent et sans préjudice de la décision finale que rendra la Chambre d'appel sur le fond de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision attaquée, la Demande d'effet suspensif est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

Fait le 22 octobre 2014

À La Haye (Pays-Bas)